

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois des Finances ;
- Vu** le décret n°2011-526/PRN/MFP/T du 26 octobre 2011, portant modalités d'organisation des services centraux des Ministères et de détermination des attributions de leurs responsables ;
- Vu** le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-207 /PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article Premier : Le présent arrêté détermine l'organisation de la Direction des Statistiques et fixe les attributions des responsables.

Chapitre premier : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Direction des statistiques est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- Le secrétariat de la Direction ;
- La Division des Enquêtes et Collecte des Données ;
- La Division des Traitement, Analyse et Interprétation des Données et Prospectives ;
- La Division de la Coordination Statistique, Organisation, Méthode et Diffusion.

Article 3 : La Direction des Statistiques (DStat) est dirigée par un Directeur.

Les Divisions sont dirigées par les Chefs de Divisions.

Article 4 : Le Directeur des Statistiques est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 5: Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Statistiques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 : Le Secrétaire de Direction est nommé par décision du Secrétaire Général sur proposition du Directeur des Statistiques.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS RESPONSABLES

Article 7: Le Directeur des Statistiques a pour mission de :

- Participer à l'élaboration des programmes et rapports annuels et pluriannuels de développement de la statistique ;
- Participer aux travaux inscrits à l'ordre du jour des sessions du Conseil National de la Statistique (CNS) et d'élaboration de la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) ;
- représenter le Ministère aux réunions relatives aux questions statistiques organisées par les institutions nationales, régionales et internationales ;
- participer aux travaux de réflexion sur l'harmonisation des méthodes d'observation statistique, de mise à jour des bases de données nationales, pour une production de statistiques comparables et intégrées ;
- répertorier et suivre toutes les nomenclatures utilisées dans le secteur ;
- élaborer un rapport annuel sur l'état des statistiques du secteur financier et le transmettre à l'Institut National de la Statistique, au plus tard, le mois de novembre de l'année en cours ;
- élaborer des rapports trimestriels sur la situation des statistiques du secteur ;
- suivre la coopération en matière statistique dans le secteur.
- définir en relation avec les autres directions concernées, les données et indicateurs relatifs au champ de compétence du ministère ;
- élaborer les rapports d'activités en matière de statistique financière du Ministère des Finances, à partir de l'exploitation des rapports de chaque division ;
- élaborer toute étude par analyse, au vue de l'amélioration du rendement et de l'efficacité des divisions ;
- contribuer à l'établissement des comptes économiques de la Nation, en fournissant à l'Institut National de la Statistique, les informations utiles, dans les meilleurs délais.

Article 8 : Sous l'autorité du Directeur des Statistiques, le Chef de la Division des Enquêtes et Collecte des Données Statistiques est chargé de:

- concevoir et de gérer le système statistique des finances publiques ;
- recueillir et de collecter les données statistiques du secteur ;
- organiser les enquêtes statistiques ;
- concevoir un plan de formation et de renforcement des capacités et de gérer les ressources matérielles et humaines consacrées des données statistiques ;

- répertorier, de manière régulière, les types de données collectées dans le secteur, les outils et les méthodes de collecte utilisées (métadonnées), en faire une évaluation périodique et proposer des révisions, au besoin, avec l'appui technique de l'Institut National de la Statistique ;
- élaborer une base de données sur les indicateurs clés du secteur ;
- concevoir et réaliser les enquêtes statistiques relevant du secteur, avec l'appui technique de l'Institut National de la Statistique ;
- centraliser et traiter les données sectorielles issues des services déconcentrés.

Article 9: Sous l'autorité du Directeur des Statistiques, le Chef de la Division Traitement, Analyse et interprétation des données et perspectives est chargé de:

- exploiter de traiter et d'analyser toutes les données statistiques collectées ;
- établir des analyses et des perspectives sur l'évolution du secteur en relation avec la situation socioéconomique nationale et internationales ;
- procéder à la publication régulière, conformément à un calendrier préétabli, des résultats de leurs études et travaux, notamment les listes de tableaux de bord mensuels ;
- mettre en œuvre, en collaboration avec l'Institut National de la Statistique, une stratégie de communication pour une promotion et une large diffusion des données statistiques relevant du secteur ;
- conserver les données et les indicateurs ;
- mettre à jour les données et les indicateurs ;
- Contrôler et de diffuser les informations statistiques répondant aux normes internationales.

Article 10: Sous l'autorité du Directeur des Statistiques, le Chef de la Division de la coordination statistique, organisation, Méthodes, et Diffusion est chargé de:

- définir ou de participer aux travaux de redéfinition des normes et standards statistiques du secteur,
- élaborer, de publier et diffuser les programmes et les rapports d'activités des finances publiques, toutes les productions statistiques du secteur ;
- organiser tous les séminaires et ateliers statistiques des finances publiques ;
- organiser des activités d'information et de sensibilisation des différents partenaires sur l'unité des statistiques des finances publiques ;
- moderniser, de sécuriser les bases de données, et de permettre l'échange et le partage des données en toute sécurité ;
- assurer la coordination des activités statistiques des finances publiques ;
- développer les méthodologies et la recherche appliquée dans les domaines de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques ;
- procéder à la publication régulière, conformément à un calendrier préétabli, des résultats de leurs études et travaux, notamment les annuaires statistiques sectoriels, et rapports sur l'état des statistiques des finances publiques ;
- produire des rapports annuels des statistiques des finances publiques ;
- participer, sur le plan technique et méthodologique, aux enquêtes nationales réalisées par l'Institut National de la Statistique disposant d'un volet en relation avec les finances publiques, ou toute autre activité statistique à la demande de l'Institut.

Article 11: Sous l'autorité du Directeur des Statistiques, le Secrétaire de Direction est chargé de :

- réceptionner, dépouiller et d'expédier les courriers de la direction ;
- effectuer toutes les opérations de saisie informatique ou de dactylographie ;
- organiser les rendez-vous de la direction.

Chapitre III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

MF/CAB.....	01
MDB./CAB.....	01
DIRCAB.....	01
SG.....	01
DACD/RP.....	01
Toutes DG.....	01
Toutes DN.....	01
BO.....	01
JORN.....	01



MASSOUDOU HASSOUMI